



**NAME COMPLAINT AND INVESTIGATION PROCESS
PROCESSUS DE PLAINTE DE NOM ET D'INVESTIGATION**

Corporate Registry/Registre corporatif

Name Complaint and Investigation Process

This document aims to explain the administrative process involved when a corporate or business name is challenged and the role that the Director/Registrar and SNB Corporate Registry plays in ensuring that all parties are heard, and that natural justice is preserved.

Under the New Brunswick *Business Corporations Act (BCA)*¹, the Director can direct a New Brunswick corporation to change its name (or direct a corporation from another jurisdiction that is registered extra-provincially in New Brunswick to carry on business under a business name²) if it is determined that the name is deceptively similar to the name of another, existing and previously registered, corporation. The Director can only give such direction after giving the corporation an opportunity to be heard. There are similar provisions found in the *Partnership and Business Name Registration Act (PBNRA)*³ and the *Companies Act (CA)*⁴.

Starting the Process

If you believe that the name of another business is too similar to the name of your business, you may start the process by writing a complaint letter to the Manager of Corporate Registry outlining concerns as to why you think that another corporation or business name is too similar (confusing or likely to cause confusion) to your name.

There is no fee for initiating this process.

Before writing a complaint letter

Before you write a complaint letter, you may want to consider a couple of points.

First, in some cases, the name complained about is not subject to the relevant New Brunswick Acts and you may need to seek a remedy elsewhere. For example, if the corporation was created under federal law (e.g. Canada Business Corporations Act, Bank Act) or under the laws of another provincial, territorial or foreign jurisdiction (and not registered extra-provincially in New Brunswick), you will have to contact the appropriate regulatory authority in that other jurisdiction.

Processus relatif aux plaintes et aux enquêtes concernant les raisons sociales

Le présent document vise à expliquer le processus administratif à suivre lorsque la raison sociale d'une corporation ou d'une entreprise est attaquée et le rôle du directeur ou registraire et du Registre corporatif de SNB afin de s'assurer que toutes les parties sont entendues et que la justice naturelle est respectée.

En vertu de la *Loi sur les corporations commerciales (LCC)*⁵ du Nouveau-Brunswick, le directeur peut donner la directive à une corporation du Nouveau-Brunswick de changer sa raison sociale (ou donner la directive à une corporation extraprovinciale d'une autre autorité législative qui est enregistrée au Nouveau-Brunswick d'exercer une activité sous une raison sociale⁶) s'il est déterminé que la raison sociale est abusivement similaire à la raison sociale d'une autre corporation enregistrée actuellement ou dans le passé. Le directeur peut seulement donner de telles directives après avoir donné à la corporation l'occasion de se faire entendre. Des dispositions semblables sont prévues par la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations sociales (LESNCAS)*⁷ et la *Loi sur les compagnies (LC)*⁸.

Amorcer le processus

Si vous pensez que la raison sociale d'une entreprise ressemble trop à celle de la vôtre, vous pouvez lancer le processus en écrivant une lettre de plainte au gestionnaire du Registre corporatif pour décrire vos préoccupations et les raisons pour lesquelles vous pensez que le nom est trop proche de celui de la vôtre (il prête à confusion ou est susceptible de créer une confusion).

Cela ne coûte rien pour amorcer le processus.

Avant d'écrire une lettre de plainte

Avant d'écrire une plainte, vous devriez prendre quelques points en considération.

Premièrement, parfois la raison sociale visée par la plainte n'est pas assujettie aux lois pertinentes du Nouveau-Brunswick. Vous devrez donc vous adresser ailleurs pour obtenir un recours. Par exemple, si la corporation a été créée en vertu d'une loi fédérale (par exemple la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les banques*) ou des lois d'une autre autorité législative provinciale, territoriale ou étrangère (et n'est pas une corporation extraprovinciale enregistrée au Nouveau-Brunswick), vous devrez

Second, if you believe that the corporate name complained about violates your trade-mark, you will have to pursue any remedies available to you under the Trade-marks Act (Canada) or contact the appropriate federal regulatory authority. The New Brunswick Acts do not give the Director/Registrar any ability to deal with such disputes.

Third, your corporation or business name must have been subsisting at the time the name complained of was registered. The Acts do not provide any protection to a corporate or business name whose registration has ceased or been cancelled.

Fourth, before starting the process you may want to discuss your concerns with the other corporation or business to see if it is possible for you to co-exist with your respective names.

Finally, and perhaps most importantly, you may wish to discuss with your lawyer whether you should initiate a complaint and likewise, have them represent you in the name complaint process.

Contents of the Complaint Letter

A complainant is required to send a letter outlining their concerns as to why they think that another corporation or business name is too similar (confusing or likely to cause confusion) to their name. The letter should set out on a factual basis:

- the name and contact information of the Objector (this is you)
- the name and contact information of the other business
- the names of the two businesses
- views on the auditory and visual aspects of both names
- the nature of the businesses, e.g. similarities in the nature of goods and services provided
- the customers and suppliers of the businesses, e.g. similarities
- geographic area(s) in which the businesses operate
- the length of time that each name has been used
- if both names have been used for a long period of time (e.g., more than 2 years), the reason a review of the name was not requested earlier
- detailed descriptions of any actual instances of confusion, if any, e.g. set out specific instances, including customers, suppliers, etc.
- any efforts you have made to bring your concerns to the attention of the other company

communiquer avec le pouvoir réglementaire compétent dans cette autorité législative.

Deuxièmement, si vous croyez que la raison sociale qui fait l'objet d'une plainte viole votre marque de commerce, vous devrez vous prévaloir des recours que vous offre la *Loi sur les marques de commerce* (Canada) ou communiquer avec le pouvoir réglementaire fédéral compétent. Les lois du Nouveau-Brunswick n'accordent aucun moyen au directeur ou registraire de régler de tels différends.

Troisièmement, votre corporation ou raison sociale devait subsister lorsque la raison sociale faisant l'objet de la plainte a été enregistrée. Les lois n'accordent aucune protection à une raison sociale ou appellation commerciale dont l'enregistrement a cessé ou a été annulé.

Quatrièmement, avant d'amorcer le processus, vous devriez discuter de vos préoccupations avec l'autre corporation ou entreprise pour voir s'il est possible pour vous de coexister avec vos noms respectifs.

Finalement, et peut-être surtout, vous devriez discuter avec votre avocat afin de déterminer si vous devez prendre l'initiative d'une plainte et lui demander de vous représenter dans le processus de plainte.

Contenu de la lettre de plainte

Un plaignant doit envoyer une lettre dans laquelle il fait état de ses préoccupations et des raisons pour lesquelles, selon lui, l'autre raison sociale ou appellation commerciale est trop similaire (prêtant à confusion ou susceptible d'en prêter) à son nom. Cette lettre doit fournir les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées de la personne représentant l'opposant (c'est-à-dire, vous);
- le nom et les coordonnées de la personne représentant l'autre entreprise;
- Les noms des deux entreprises;
- les caractéristiques auditives et visuelles des deux raisons sociales;
- la nature des deux entreprises (ressemblances dans la nature des biens et des services offerts);
- le nom des clients et des fournisseurs des entreprises (similitudes);
- les zones géographiques dans lesquelles les entreprises exercent leurs activités;
- la durée d'utilisation de chaque nom;
- si les deux noms ont été utilisés longtemps (par exemple plus de deux ans), la raison pour laquelle un examen du nom n'a pas été demandé plus tôt;
- des descriptions détaillées de tout cas réel de confusion, le cas échéant, par exemple indiquer les cas précis, y

- anything else of relevance, e.g. history between the parties
- a clear request that you are asking for the alleged offending name to be changed (or ceased)

What SNB will do

SNB will review your correspondence and determine whether to commence an investigation under the applicable Act. Upon receipt of the complainant's letter, we will consider the following options:

- request further information from the complainant
- dismiss the complaint
 - e.g. no jurisdiction to review the matter (British Columbia corporation not registered in New Brunswick)
 - e.g. deals with a trade-mark registration
 - e.g. that the name is not objectionable and clearly not deceptively similar to your name based on the information received and taking into account the legislative provisions and prior court decisions
- write the alleged offending business/corporation name (i.e. The Respondent).

Please note that this process is transparent; therefore, a copy of your complaint letter will be included in this correspondence.

If we write the Respondent, we will receive their comments back and send them to the complainant for a further reply. This reply is to be strictly limited to the issues and new evidence that were raised by the Respondent, who will not in the normal course have an opportunity to respond to it.

In the normal case, that will be the end of the investigation stage and a decision will be made as to whether or not to have a name hearing.

Note to Respondents

Respondents in this process should consider contacting their lawyer prior to providing a response to the

compris le nom des clients et des fournisseurs des entreprises, etc.;

- une description des efforts que vous avez déployés dans le but de faire part de vos préoccupations à l'autre entreprise;
- tout autre élément pertinent (les relations entre les parties);
- une demande énonçant clairement que vous voulez que le présumé nom offensant soit changé (ou cesse d'être utilisé).

Ce que fera SNB

SNB étudiera votre lettre et déterminera si une enquête doit être lancée en vertu de la loi applicable. À la réception de la lettre du plaignant, nous envisagerons les options suivantes :

- Demander au plaignant de fournir des renseignements supplémentaires;
- Rejeter la plainte pour une des raisons ci-dessous :
 - par exemple aucune compétence pour entendre l'affaire (une corporation de la Colombie-Britannique non enregistrée au Nouveau-Brunswick)
 - par exemple se rattache à l'enregistrement d'une marque de commerce
 - la raison sociale n'est pas contestable et n'est manifestement pas abusivement similaire à la vôtre selon l'information reçue, en tenant compte des dispositions législatives en vigueur et des décisions antérieures des tribunaux.
- Écrire à l'entreprise ou à la corporation présumée fautive (c'est-à-dire la partie mise en cause).

Veillez noter que ce processus est transparent; par conséquent, une copie de votre lettre de plainte sera jointe à cette correspondance.

Si nous écrivons à la partie mise en cause, nous recevrons ses commentaires et les enverrons au plaignant pour qu'il y réponde. Cette réponse se limitera strictement aux problèmes et aux nouvelles preuves présentées par la partie mise en cause qui, suivant le processus normal, n'aura pas la possibilité d'y répondre.

En temps normal, cela indiquera la fin de l'étape d'enquête et une décision sera prise concernant la tenue d'une audience sur les raisons sociales.

Note concernant la partie mise en cause

Dans ce processus, les parties mises en cause doivent envisager de communiquer avec leur avocat avant de fournir

Director/Registrar. Although there is no requirement to be represented by a lawyer, you need to be aware that as the process unfolds, **a decision could be made to require you to change your corporation or business name**. This may have serious implications for your business, its goodwill and branding in the marketplace with customers and suppliers.

Again, because this process is transparent, we will send a copy of your response to the complainant.

Note to Both Parties

At any point in the process, parties may well decide to discuss amongst themselves or through their lawyer's alternatives and solutions to the matter at hand. However, neither SNB Corporate Registry nor the Director/Registrar has a mediation role to perform in this process. Our function is to conduct our investigation and name hearing activities as set out in the relevant Acts.

We again strongly urge parties to have legal representation throughout the name hearing investigation and hearing process.

Decision on whether to have a Name hearing

Upon receipt of information from both parties, the Director/Registrar will decide whether or not to have a name hearing. It is the sole discretion of the Director/Registrar under the applicable Acts to determine whether or not to hold a name hearing. A written letter will be sent to both parties advising them of the Director/Registrar's decision.

1. Not to hold a name hearing under the provisions of the Act

This would mean that any concerns that the complainant has as it relates to the name of the respondent would have to be pursued through other means, if such remedies are legally available. You may wish to discuss such matters with a lawyer.

We also note that if a decision is made by this office not to hold a name hearing, one may be able to appeal such decision to the Court of Queen's Bench of New Brunswick based on administrative law principles. As well, if rendered under the *Business Corporations Act*, the decision may be appealed to a Court under s.172 of that Act. Obviously, any

une réponse au directeur ou au registraire. Bien qu'il ne soit pas obligatoire de se doter de représentation juridique, vous devez garder à l'esprit qu'au cours du déroulement du processus, **une décision vous obligeant à changer la raison sociale de votre corporation ou de votre entreprise peut être prise**. Cela peut avoir des répercussions graves sur votre entreprise, son fonds de commerce et sa marque auprès des clients et des fournisseurs.

Encore une fois, parce que ce processus est transparent, nous vous enverrons une copie de votre réponse au plaignant.

Note concernant les deux parties

À tout moment au cours du processus, les parties peuvent décider de discuter entre elles ou par l'intermédiaire de leurs avocats, d'options ou de solutions se rapportant à la question en cause. Cependant, ni le Registre corporatif de SNB, ni le directeur ou le registraire ne tiennent un rôle de médiateur dans le cadre de ce processus. Notre fonction est de mener une enquête et de tenir une audience sur les raisons sociales conformément aux lois applicables.

Nous avisons de nouveau fortement les deux parties de se faire représenter par un avocat tout au long des processus de dépôt de plainte, d'enquête et d'audience sur les raisons sociales.

Décision au sujet de la tenue d'une audience portant sur la raison sociale

À la réception de l'information venant des deux parties, le directeur ou le registraire prendra une décision au sujet de la tenue d'une audience sur la raison sociale. Le directeur ou le registraire a toute latitude en vertu des lois applicables de prendre une décision au sujet de la tenue d'une audience. Une lettre écrite sera envoyée aux deux parties pour les informer de la décision du directeur ou du registraire.

1. Décision de ne pas tenir d'audience sur la raison sociale en vertu des dispositions de la loi

Donc, s'il a des préoccupations au sujet du nom de la partie mise en cause, le plaignant devra rechercher d'autres moyens si des recours sont prévus par la loi. Vous devriez discuter de telles questions avec un avocat.

Veillez noter aussi que si le bureau décide de ne pas tenir d'audience sur la raison sociale, vous pouvez interjeter appel d'une telle décision auprès de la Cour du Banc de la Reine en invoquant les principes de droit administratif. De même, si elle est rendue en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, la décision peut faire l'objet d'un appel devant

Court appeal can be a complex and costly process - you should seek legal advice as to whether and how you should proceed.

2. Hold a name hearing under the provisions of the Act

The name hearing will be held to determine whether or not the name of the respondent so nearly resembles or is deceptively similar that it is likely to deceive and if so, whether a direction should be issued for the Respondent to change its name.

It must be remembered that while the complainant is the catalyst by which the name comes up for review, the hearing will be focused on whether the public is being disadvantaged.

Name Hearing Process

If a decision is made to have a name hearing to determine whether one name is too similar to another name, the normal process is as follows:

- Parties receive a letter from the Director/Registrar indicating that a name hearing will be held and requiring each party to present (within the timelines set by the Director/Registrar) a detailed written submission containing their respective positions and arguments.
- The Director/Registrar will appoint a name hearing officer to conduct the hearing and will advise the parties of this appointment. Generally speaking, this person will be a lawyer who is familiar with this area of the law.
- The Director/Registrar or the name hearing officer will communicate with the parties (and/or their respective lawyers) to outline the name hearing process, procedures and expectations relating to the oral hearing.
- The oral hearing will be scheduled with a place, day and time. In the usual course, an oral hearing will last no longer than ½ day.
- At the hearing, the parties will be able to present their evidence and arguments to the name hearing officer.
- After the oral hearing, the name hearing officer will render a written decision:
 - if the decision is that the Respondent is required to change (or cease) its name, a 60-day period is normally given to allow the respondent to change (or cease) its name by filing/registering the appropriate documents under the applicable Act. Non-compliance with the directive to change (or cease) the name will lead to the Director/Registrar doing it as authorized by the relevant Act.

une cour en vertu de l'article 172 de la *Loi*. Il est évident que tout appel auprès d'une cour peut se révéler un processus complexe et coûteux – vous devrez consulter un avocat pour déterminer si vous devriez procéder ainsi et le moyen dont vous le devriez.

2. Décision de tenir d'audience sur la raison sociale en vertu des dispositions de la loi

L'audience sera tenue afin de déterminer si la raison sociale de la partie mise en cause ressemble tellement ou est abusivement similaire qu'elle est susceptible de décevoir et, le cas échéant, si des directives seront émises enjoignant à l'intimé de changer de raison sociale.

Il faut se rappeler que si le plaignant est le catalyseur par lequel le nom est mis en examen, l'audition se concentrera sur la question de savoir si le public est désavantagé.

Audience sur la raison sociale

Si la décision est prise de tenir une audience afin de déterminer si une raison sociale est trop similaire à une autre, le processus habituel sera observé :

- Les parties reçoivent une lettre du directeur ou registraire indiquant qu'une audience sur la raison sociale sera tenue et obligeant les deux parties à y assister (dans les délais fixés par le directeur ou registraire), et de présenter un exposé écrit de leurs positions et arguments respectifs.
- Le directeur ou registraire nommera un agent pour tenir l'audience sur la raison sociale et informera les parties d'une telle nomination. En règle générale, cette personne sera un avocat qui connaît ce domaine du droit.
- Le directeur, registraire ou l'agent responsable de l'audience communiquera avec les parties (ou leurs avocats respectifs) pour exposer le processus, les procédures et les attentes en ce qui concerne l'audience.
- Le lieu, le jour et l'heure de l'audience seront fixés. Habituellement, une audience ne durera pas plus de la moitié d'une journée.
- Lors de l'audience, les parties pourront présenter leurs éléments de preuve et arguments à l'agent responsable.
- Après l'audience, l'agent responsable rendra une décision écrite.
 - si la décision est que la partie mise en cause doit changer (ou cesser d'utiliser) sa raison sociale, une période de 60 jours lui est habituellement accordée pour changer (ou cesser d'utiliser) la raison sociale en déposant ou en enregistrant les documents appropriés en vertu de la loi applicable. Le non-respect de la directive de changer (ou de cesser d'utiliser) la raison sociale amènera le directeur ou le

- Once the oral hearing is complete and the written decision delivered, the name hearing officer has no further role to perform (*functus officio*). All subsequent correspondence and inquiries should be directed to the Director/Registrar or Manager of the Corporate Registry.
- Either party may appeal the decision to the Court of Queen's Bench of New Brunswick based on administrative law principles, or if rendered under the *Business Corporations Act*, the decision may be appealed to a Court under s.172 of that Act. Obviously, any Court appeal can be a complex and costly process - you should seek legal advice as to whether and how you should proceed.

Final Notes:

As indicated, a name hearing decision can have serious impact on either party to the hearing.

For one corporation or business, it may mean that it is required to change its name, losing its name, brand image, identification with customers and suppliers. This could include changing signage, letterhead and likely adjusting marketing and promotional material, webpages etc. Customers and suppliers would need to be notified of the new name for your business/corporation.

For the other corporation, it may mean not succeeding in having the other corporation or business being required to change its name, thus living with the current status.

This investigation and hearing process, culminating with the oral hearing, is your only opportunity to ensure that all factual and legal matters are put before the name hearing officer, both in favour of your position and in response to positions taken by the other side. Furthermore, although the decision rendered by the name hearing officer may be appealed as discussed above, such appeals do not necessarily allow for a full retrial of all the issues and concerns. **This is why we strongly encourage all parties to have legal representation throughout the name hearing investigation and hearing process.**

registraire à prendre les mesures autorisées par la loi pertinente.

- Après que l'audience a pris fin et que la décision écrite a été rendue, l'agent responsable n'a plus aucune fonction à accomplir (dessaisi). La correspondance et les demandes de renseignements subséquentes doivent être adressées au directeur, registraire ou gestionnaire et du Registre corporatif.
- L'une ou l'autre partie peut interjeter appel de la décision auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en invoquant les principes de droit administratif ou, si elle est rendue en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, la décision peut faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 172 de la *Loi*. Il est évident que tout appel auprès d'une cour peut se révéler un processus complexe et coûteux – vous devrez consulter un avocat pour déterminer si vous devriez procéder ainsi et le moyen dont vous le devriez.

Remarque :

Comme il est indiqué, la décision de tenir une audience sur la raison sociale peut avoir de graves répercussions sur l'une ou l'autre partie à l'audience.

Une corporation ou une entreprise, par exemple, pourrait être obligée de changer de raison sociale, pourrait perdre sa raison sociale, son image de marque et son identification auprès des clients et fournisseurs. Elle devra, notamment, changer d'enseignes, de papier à en-tête, et probablement les documents de marketing et de publicité, les pages Web, etc. Vous devrez communiquer la nouvelle raison sociale ou appellation commerciale.

Dans le cas de l'autre corporation, cela signifie ne pas réussir à faire changer la raison sociale ou l'appellation commerciale, c'est-à-dire que la situation actuelle est maintenue.

Ce processus d'enquête et d'audience, aboutissant à l'audience, est la seule possibilité qui s'offre à vous pour transmettre tous les faits et toutes les questions juridiques à l'agent responsable de l'audience, en faveur de votre position et en réponse aux positions adoptées par l'autre partie. En outre, même si la décision rendue par l'agent responsable de l'appel peut faire l'objet d'un appel comme il est indiqué ci-dessus, de tels appels ne permettent pas nécessairement d'entendre au complet toutes les questions et préoccupations initiales. **Voilà pourquoi nous avisons fortement les deux parties de se faire représenter par un avocat tout au long des processus de dépôt de plainte, d'enquête et d'audience sur la raison sociale.**

Other Sources of Information

Connell Chrysler Ltd. v. Connell Motors Ltd. (1991), 121 N.B.R.(2d) 181 (Dir) – the leading case in New Brunswick dealing with name changes

www.canlii.org – free access to Canadian legal cases and legislation

[Acts and Regulations](#)

[Selecting a Proposed Name – Information](#)

[Name Guidelines](#)

PLEASE SEND TO:

**SERVICE NEW BRUNSWICK
CORPORATE REGISTRY
MANAGER OF OPERATIONS
P. O. BOX 1998
432 Queen Street
Fredericton NB
E3B 5G4**

**TELEPHONE (506) 453-2703
FAX: (506) 453-2613
EMAIL: CR-RC@snb.ca**

¹BCA – s. 10(2)

²BCA – s. 199(2)

³PBNRA – s. 14(1)

⁴CA – s.32.

Autres sources d'information

Connell Chrysler Ltd. v. Connell Motors Ltd. (1991), 121 N.B.R.(2d) 181 (Dir) – le principal cas au Nouveau-Brunswick traitant des changements de nom

www.canlii.org – accès gratuit aux affaires juridiques et à la législation canadiennes

[Lois et règlements](#)

[Choix d'une raison sociale – Information](#)

[Lignes directrices de raisons sociales](#)

**VEUILLEZ ENVOYER LES DOCUMENTS À
L'ADRESSE SUIVANTE :**

**SERVICE NOUVEAU-BRUNSWICK
REGISTRE CORPORATIF
GESTIONNAIRE DES OPERATIONS
C.P. 1998
432, rue Queen
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5G4**

**TÉLÉPHONE : 506-453-2703
TÉLÉCOPIEUR : 506-453-261
COURRIEL : CR-RC@snb.ca**

⁵LCC, par. 10(2)

⁶LCC, par. 199(2)

⁷LESNCAS, par. 14(1)

⁸LC, art. 32

Current October 2019
À date octobre 2019